

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 pour trois mois;  
36 pour six mois;  
72 pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FERONS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMEREY. — Audience du 4 mars.

Affaire du curé Delacollonge, accusé d'assassinat sur sa tressée et de vol avec effraction du tronc de la fabrique. — Plaidoiries. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 janvier, 4, 5 et 6 mars.)

L'affluence augmente avec la triste curiosité et le lugubre intérêt qu'excitent ces débats. L'audience, indiquée aujourd'hui pour sept heures et demie, a commencé à huit heures, et dès six heures du matin l'auditoire était envahi. Quelques heures avant le lever du soleil, on voyait des quartiers éloignés de la ville se diriger vers le Palais, les petites lanternes qui, dans la province, précèdent les dames de la ville lorsqu'elles se rendent à une fête ou tout autre lieu de nocturne réunion. Delacollonge paraît un peu moins calme; ses traits rembrunis ont pris, dans la pâleur qui les couvre, une rudesse nouvelle. Il tient constamment sa figure cachée sous son mouchoir.

On remarque, dans l'auditoire, toutes les notabilités de Dijon; M. le préfet, M. le premier président de la Cour, M. le président du Tribunal, les deux présidents de chambre de la Cour, les officiers supérieurs de la garnison, le corps presque entier des avocats, et à leur tête le vénérable M<sup>e</sup> Prudhon, doyen de la Faculté de droit, jurisconsulte trop connu pour que nous ayons besoin de rappeler ses titres à la reconnaissance publique.

Sur un banc, avancé au pied de la Cour, sont assis MM. les docteurs Salgues, Rattelot, Molin et Vallée, représentants de la Faculté de médecine dans cette cause, où les questions médico-légales sont appelées à jouer un grand rôle.

M. Sausset, propriétaire à Beaune, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour donner des renseignements à la Cour sur l'état du cadavre de la malheureuse Fanny Besson, au moment où il fut retiré de la marre de Sainte-Marie-la-Blanche.

M. le président : La Cour desire savoir si vous êtes arrivé près de la marre de Sainte-Marie-la-Blanche, peu de temps après que le cadavre de Fanny Besson avait été tiré de l'eau.

M. Sausset : J'y suis arrivé de trois heures et demie à quatre heures.

M. le président : Vous êtes-vous approché du cadavre ?

M. Sausset : Je m'en suis approché environ de deux ou trois pieds.

M. le président : Par conséquent, vous êtes venu tout à côté du cadavre ; vous l'avez considéré. Y avez-vous remarqué quelques contusions, quelques ecchymoses ?

M. Sausset : J'ai cru voir une meurtrissure qui se trouvait au bas de l'oreille gauche.

M. le président : Faites-voir la place où se trouvait la blessure.

M. Sausset, après avoir indiqué la place où se trouvait la meurtrissure, ajoute : « En cet endroit, la peau n'avait pas sa couleur naturelle ; sa surface était plus foncée. Il était aisé de voir qu'il y avait là du sang extravasé. »

M. le président : Quelle était la largeur de cette tache ?

M. Sausset : Elle m'a paru, autant que je puis me le rappeler, avoir environ un ou deux pouces.

M. le président : Cette trace était-elle longue ; avait-elle l'air d'être le résultat de l'empreinte des doigts ?

M. Sausset : J'attribuai cette meurtrissure à la chute de la tête sur un corps dur.

M<sup>e</sup> Koch : Je ferai remarquer que M. Sausset a cru voir une meurtrissure. Or, cette meurtrissure, si elle a existé réellement, n'a pas pu disparaître de quatre à cinq heures, lorsque le cadavre a été soumis à l'examen de M. Molin.

M. Molin, au reste, vous vous le rappelez, a remarqué plusieurs taches sur le cadavre ; il les a expliquées en disant que c'étaient des parties desséchées brunies à l'air. Il a attribué en un mot ces différentes taches à l'impression de l'air.

M. Molin : Il est vrai qu'il y avait de nombreuses taches. J'y ai, vous le concevez, regardé de bien plus près que le témoin. Je répète, et j'ai constaté que plusieurs parties exposées à l'air se trouvaient couvertes de taches brunâtres.

M<sup>e</sup> Koch : Messieurs les jurés auront à choisir entre la déclaration d'un témoin tout-à-fait étranger à cette matière, et la déclaration d'un médecin éclairé, qui, après avoir examiné de près chaque partie du cadavre, a déclaré en son âme et conscience qu'il n'y avait aucune trace de violence sur aucune partie du cadavre ; vous vous rappellerez que M. le docteur Molin a dit dans son rapport que la peau du cadavre était blanche sur toutes les parties.

M. Sausset : L'intérieur des cuisses était marbré, et cependant je dois dire que ces taches ne présentaient pas le même caractère, la même couleur.

M<sup>e</sup> Koch : M. le docteur Molin a fort bien expliqué que quand la putréfaction commence il se fait des marques brunâtres ou rougeâtres sur la peau.

M. Varembe, premier avocat-général, chargé de soutenir l'accusation, a la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés, l'homme qui est devant vous avait fait vœu de chasteté et de renoncement aux séductions du monde. Sa vie devait être une lutte victorieuse contre toutes les passions qui assiégent le cœur humain. Il avait promis le secours de sa parole et de son exemple à ceux dont la faiblesse ne peut résister à des penchans vicieux ou criminels. Dépositaire des plus secrètes pensées de l'homme entraîné vers le mal, il s'était engagé à le ramener dans la voie du bien, à l'y maintenir et à l'y fortifier par les conseils d'une raison pure et éclairée. Sa mission était d'enseigner aux autres leurs devoirs envers la société, de leur prêcher la pureté des mœurs, le respect pour la propriété d'autrui et l'inviolabilité des actes, l'horreur pour le meurtre et l'assassinat... Mission sublime et vénérée

chez tous les peuples, lorsqu'elle est accomplie avec cette fidélité consciencieuse que l'honnête homme doit aux fonctions de son état !

» Ce même homme, cependant, a manqué à tout ce qu'il avait promis à la religion dont il est ministre et à la société dont il est membre. Au lieu des vertus dont il devait l'exemple non moins que l'enseignement, sa vie ne présente qu'un long tissu de souillures.

» Il y débute par la débauche la plus éhontée. Ses premiers désordres l'entraînent à commettre un vol avec effraction ; puis il devient faussaire, et c'est comme assassin qu'il est amené devant la Cour d'assises... Tant il est vrai qu'une fois qu'on a rompu la barrière et qu'on est engagé dans la carrière du crime, on y marche à pas de géant, jusqu'à ce que la justice, saisissant le coupable, lui dise : *C'est assez ; tu n'iras pas plus loin.* Ce tableau est triste sans doute, mais il ne résume que trop bien la véritable position de l'accusé.

» Je ne viens point ici, Messieurs, vous faire entendre des paroles d'emportement et d'indignation contre l'accusé. Comme vous, j'ai cherché de bonne foi la vérité dans les débats de cette affaire trop célèbre ; et c'est l'expression de ma conviction profonde que j'apporte devant vous.

» La société demande compte à l'accusé de la mort et de la dilacération d'une femme qui a péri victime d'événements inexplicables ; et c'est ce compte sévère qu'il doit rendre aujourd'hui.

» Sans doute, à s'en tenir seulement aux aveux de l'accusé, la vindicte publique aurait déjà le droit d'obtenir une éclatante satisfaction. Car il avoue qu'il a exercé volontairement sur la personne de Fanny Besson des violences qui ont occasionné sa mort, quoique, suivant lui, il n'aurait pas eu l'intention de la lui donner. L'art. 309 du Code pénal prévoit et punit ce crime.

» D'un autre côté, il avoue aussi qu'il a commis un vol avec effraction dans la caisse de la fabrique de Ste-Marie-la-Blanche. Voilà encore un crime dont il lui est impossible de se justifier. Il alléguera peut-être qu'il a restitué la somme volée. Mais la restitution ultérieure de la chose dérobée n'ôte point au vol son caractère criminel. Elle éteint, à la vérité, l'action civile de la partie lésée. Mais l'action publique subsiste intacte : les transactions privées ne sauraient la détruire, ni même l'affaiblir. Or, le vol est constant et avoué ; la circonstance d'effraction pour le commettre est parfaitement établie et également avouée ; il est donc inutile de donner plus de développemens à la discussion sur ce chef d'accusation.

» Ainsi, Messieurs, quand on s'en tiendrait aux seuls aveux de Delacollonge, il serait coupable de coups ou violences volontaires qui auraient occasionné la mort sans qu'il eût l'intention de la donner ; il serait coupable aussi de vol avec effraction ; et sous ce double rapport, il aurait encouru les peines que la loi prononce contre les auteurs de ces crimes.

» Mais, Messieurs, ce n'est point à un accusé à faire lui-même la part de sa propre culpabilité. Nous avons le droit d'examiner si, en réalité, il n'est pas plus criminel qu'il ne voudrait le paraître. Et c'est d'après le résultat de cet examen et des débats qui ont eu lieu devant vous, que nous ne craignons pas d'affirmer que l'accusation d'assassinat portée contre Delacollonge se trouve complètement établie.

» Avant d'entrer dans le développement des charges qui s'élèvent à cet égard contre lui, nous devons vous présenter une considération préliminaire qui déjà a dû frapper vos esprits ; c'est qu'ici l'accusation est toute prouvée par le fait même du flagrant délit.

» Dans toutes les causes criminelles, il est vrai que l'accusation doit prouver le corps matériel du crime, et la partie active qu'y a prise celui auquel le crime est imputé. Ici, Delacollonge est en quelque sorte surpris déchirant le cadavre d'une femme enfermée avec lui pleine de santé et de vie, et s'efforçant d'anéantir jusqu'aux derniers vestiges de son être matériel. Qu'avons-nous à prouver de plus pour établir qu'il l'a assassinée ?

» Peut-il nous dire : Montrez-moi les coups que je lui ai donnés, les blessures que je lui ai faites ; ce n'est qu'à cette condition que je puis être réputé coupable ; je déclare qu'elle a été frappée de mort naturelle et subite, et je dois être cru parce que vous êtes dans l'impossibilité de prouver le contraire ? Sans doute, ce raisonnement aurait de la force si le cadavre était représenté dans son intégrité, si la justice avait pu reconnaître et constater les véritables causes de la mort. L'accusation, dans ce cas, devrait prouver la mort violente imputée au meurtrier.

» Mais ce n'est point le cadavre entier qui a été arraché en quelque sorte de vos mains ; ce sont des lambeaux hachés par vous dans le but avoué d'en faire disparaître toutes les traces. Viendrez-vous audacieusement demander l'impunité et presque le triomphe de l'innocence pour prix de la mutilation féroce à l'aide de laquelle vous vous efforciez de cacher une mort dont vous devez répondre, et d'en rendre la cause méconnaissable ?

» Cette réflexion, qui sans doute est venue à vos esprits, que tout le monde a faite, qui se présente naturellement par une sorte d'instinct de raison, nous devons la produire au début de cette discussion, parce qu'elle en doit être la pensée dominante. L'accusation est établie par le fait du flagrant délit. C'est à l'accusé, s'il le peut, à prouver maintenant son innocence. Tous les doutes sur les causes de la mort, s'il pouvait en rester quelques-uns, devraient s'interpréter contre lui ; car ce serait par son fait et à dessein qu'il aurait dérobé la connaissance de ces causes aux investigations de la justice.

» Nous pourrions donc attendre ici, avant d'y répondre, la justification qui sera essayée par l'accusé ; mais nous allons anticiper et prouver surabondamment, et d'avance, que Delacollonge a donné volontairement la mort à Fanny Besson. Chemin faisant, nous répondrons à quelques-unes des objections qui ont été annoncées.

» Je me demande d'abord si la mort de Fanny Besson a été naturelle ou violente ?

» Naturelle ! ce serait à l'accusé de le prouver ; car le fait accusateur est là ; et il s'est imposé la charge de cette preuve en dilacérant le cadavre, et en mettant par là la justice dans l'impossibilité de

faire constater d'une manière précise le véritable genre de mort. Or, prouve-t-il que la mort ait été naturelle ? Il n'ose pas même l'affirmer ; et les médecins qui raisonnent dans les hypothèses qu'il leur pose, ne peuvent dire si dans ce cas la mort serait arrivée par suffocation ou par apoplexie.

» Mais, indépendamment des preuves matérielles que nous invoquerons tout-à-l'heure, il y a ici deux considérations morales qui repoussent déjà toute idée d'une mort naturelle ;

» 1<sup>o</sup> Si la mort eût été naturelle, quelque foudroyante qu'on la suppose, elle aurait simulé une syncope, une défaillance, comme on prétend que Fanny Besson en avait plusieurs fois éprouvé à des époques voisines de son accouchement. Et alors un mouvement si naturel qu'il eût été, pour ainsi dire involontaire, aurait porté Delacollonge à appeler du secours, non pas, si l'on veut, du dehors, puisqu'il craignait, dit-il, de se compromettre dans le village en faisant connaître la présence de Fanny Besson à la cure. Mais sa domestique, à qui il n'avait rien à cacher de ce côté, qui était là, il ne réclame pas son assistance ; elle n'a pas été appelée, elle n'a rien entendu, ni bruit, ni mouvement extraordinaire causé par l'empressement des soins qu'il prétend avoir donnés à la mourante ! Et lui-même, une demi-heure ne s'était pas écoulée, qu'il avait enfermé la morte dans une malle au risque de l'étouffer si son état n'eût été qu'une léthargie, et qu'il allait courir les champs pour faire croire à sa domestique qu'il emmenait Fanny Besson !

» Messieurs, croira qui voudra à de pareilles invraisemblances ; quant à nous, nous avouons que notre raison s'y refuse invinciblement.

» 2<sup>o</sup> Mais quand on admettrait cette mort arrivée naturellement, sans que des secours aient été demandés à personne, pas même à la domestique qu'il suffisait d'appeler sans quitter la mourante, concevra-t-on que Delacollonge, au lieu de déclarer le décès, de livrer le cadavre à l'autopsie et de lui donner ensuite une sépulture convenable, se sera trouvé dans la nécessité de le couper en morceaux et de le jeter dans une fosse d'aisance et dans une marre fangeuse ?

» Il craignait, dit-il, de causer du scandale dans sa paroisse, en révélant par là l'arrivée clandestine de Fanny Besson à la cure ! Hypocrisie, Messieurs ! mensonge ! Alors le scandale n'était plus à craindre, il n'était plus possible. Le scandale n'existait que pendant la vie de Fanny Besson : sa mort en empêchait le retour, et aux yeux des habitants, il se retirait descendu pour jamais dans la tombe avec les restes de cette infortunée. Il craignait de se compromettre ! Mais il se compromettait bien autrement, et il manquait à tous ses devoirs d'homme et surtout de prêtre en déchirant le cadavre avant d'en avoir déclaré la mort et fait constater sa cause.

» Ainsi, tout est inexplicable et absurde dans la conduite de Delacollonge avec la supposition d'une mort naturelle. Au contraire, tout se conçoit et s'explique avec la supposition d'une mort violente. La mort a donc été violente. Mais quelle est la nature des violences qui ont été employées pour opérer cette mort ? Est-ce en coupant la partie antérieure du cou de la victime avec un instrument tranchant ? Est-ce plutôt en exerçant sur le cou une pression qui a déterminé la strangulation, et par suite l'asphyxie ? Cette question pourrait sembler d'abord de peu d'importance, car la mort ayant été violente, et Delacollonge étant reconnu l'auteur de ces violences quelles qu'elles soient, qui l'ont opérée, il doit être par là même convaincu du meurtre qui lui est imputé. On n'a pas le droit de rien exiger de plus de l'accusation, surtout en présence des débris informes qui ont échappé à la prévoyance féroce de l'accusé.

» Cependant, Messieurs, ce point mérite d'être examiné, et l'accusation peut le faire avec avantage : la mort violente opérée par la section de la partie antérieure du cou, à l'aide d'un instrument tranchant, serait établie par le jaillissement du sang à la figure du meurtrier, et par son effusion considérable dans l'appartement, par l'impossibilité à peu près démontrée d'effectuer la décapitation sur le cadavre de la manière indiquée par l'accusé, et surtout par l'état de rétraction de la peau et des muscles du cou, dû à la contractibilité que ces parties ne conservent pas ou conservent peu après la mort.

» Néanmoins aucun de ces signes n'est assez exclusif pour en induire une conclusion rigoureuse : il nous paraît démontré jusqu'à la dernière évidence que la mort a été opérée par strangulation.

» Nous avons d'abord à cet égard les aveux de l'accusé. Il a constamment déclaré qu'il avait pressé avec les deux mains le cou de la malheureuse Besson ; que par un mouvement qu'il ne peut expliquer et qui était dû, selon lui, à un état d'exaltation et à l'idée d'un double suicide, il l'avait pressé très fortement qu'il n'avait eu d'abord l'intention de le faire ; qu'enfin elle avait succombé sous l'influence immédiate de cette pression.

» Or, quand une personne a le cou fortement pressé, au point de ne pouvoir articuler un seul cri, et qu'elle meurt immédiatement sous l'influence de cette pression, la seule conséquence raisonnable, je dirai même nécessaire à en tirer sur le genre de mort survenu, c'est qu'elle est morte étranglée.

» On dissertera tant qu'on voudra là-dessus, on n'empêchera pas cette conclusion si simple et si logique. Les distinctions les plus subtiles, les plus savantes même ne changeront pas les faits.

» Mais une autre preuve vient contrôler celle-ci, et par la conformité des résultats obtenus, elle lui imprime le cachet de l'évidence. Nous voulons parler des signes matériels observés et constatés. Ici, MM. nous allons à notre tour entrer dans le champ de la science anatomique. Nous serons brefs, parce qu'au lieu de vous entretenir de cas accidentels et d'exception qui obscurcissent toujours les questions au lieu de les éclairer, nous nous bornerons à vous exposer les lois générales et constantes de la nature dans les circonstances qui se rattachent au fait que nous discutons.

M. l'avocat-général s'empare ici des faits constatés par les dépositions des médecins et de la discussion contradictoire à laquelle ils se sont livrés, pour établir que la mort de Fanny Besson a été violente et a été opérée par strangulation.

« Maintenant, continue ce magistrat, est-ce dans l'intention de donner la mort, que la strangulation a été exercée par Delacollonge sur la personne de Fanny Besson ?

» Poser cette question, c'est la résoudre. On conçoit que la mort puisse être involontairement donnée dans une foule de circonstances ; par exemple, par l'explosion d'une arme à feu imprudemment maniée, par le jet d'une pierre, par un coup destiné à l'épaule et qui vient accidentellement frapper la tempe, et dans une foule d'autres hypothèses. Mais dans le cas de mort par strangulation, la chose est impossible. Car il faut là une volonté non seulement déterminée, mais persistante, et une action prolongée et soutenue. A la plus légère interruption dans la pression du cou, l'air pénètre dans les poumons et éloigne la cause immédiate de la mort. Aussi est-il de notoriété vulgaire que des noyés, des pendus sont revenus à la vie après une longue privation d'air et une longue apparence de mort.

» Sans doute, l'asphyxie devient complète dans un temps plus ou moins long selon la force des individus. Mais tant qu'il y a un signe de vie et même au delà, la mort n'est pas irrévocable. L'insufflation dans le poumon peut ranimer ses fonctions et rétablir la vie. Ainsi il faut une pression bien prolongée, et par conséquent une volonté bien déterminée pour donner la mort par ce moyen.

» On comprend que Delacollonge cherche à arranger ce fait de manière à innocenter son intention. Mais vous ne croirez point à sa fable, Messieurs, pas plus qu'au prétendu projet de départ dont il vous a parlé et dont il n'avait point prévenu sa domestique, sans qu'on puisse imaginer un motif plausible à une pareille discrétion si le projet de départ eût été réellement arrêté. La strangulation a été complète ; tous les signes qui la caractérisent se sont révélés ; elle n'a pu être que le résultat d'une pression qu'il a volontairement prolongée pendant tout le temps nécessaire pour produire la mort.

» Qu'il ne vienne plus nous dire qu'il ne voulait faire qu'un badinage ; il dément lui-même cette inconvenante supposition, lorsqu'il parle de l'état d'angoisse où l'avait mis l'avertissement du maire, lorsqu'il annonce que dans l'excès de son trouble il avait proposé à Fanny Besson de mourir ensemble.... Et c'est dans un moment pareil qu'il aurait eu l'incroyable pensée d'essayer, en jouant, s'il ferait mal à une femme en lui serrant le cou avec les deux mains ! Non, Messieurs, ne vous attachez qu'aux faits, et repoussez les paroles mensongères et contradictoires à l'aide desquelles l'accusé s'efforce vainement de les justifier.

» Ainsi, il y a eu mort violente, mort par strangulation, mort donnée volontairement.

M. l'avocat-général trouve dans le crime qu'il impute à Delacollonge tous les caractères de la préméditation. Elle remonte à une époque éloignée, au moins au moment où il reçut les avertissements du maire.

Après avoir démontré cette préméditation par les faits qui ont précédé le crime, M. l'avocat-général passe en revue les faits qui ont suivi. Il montre Delacollonge ne faisant part de cette mort à personne, dépeçant à loisir et avec un horrible sang-froid les membres de la victime, se réunissant ensuite à des étrangers dans un repas. Dans ce dîner, Delacollonge se montre gai, libre d'esprit. Il va porter ses dépouilles à Lyon. Il charge une fille avec laquelle il avait eu des relations de les vendre à son profit.

» En vain dira-t-on qu'il n'avait pas d'intérêt à commettre un si grand crime. Mais à part l'intérêt le crime est là. Delacollonge a coupé en morceaux Françoise Besson ; c'est à lui à nous expliquer son intérêt. Mais cet intérêt, l'acte d'accusation l'explique. Fanny Besson était devenue un objet pesant pour Delacollonge. Cette femme avait épuisé toutes ses ressources, tout son modeste patrimoine. Toutes ses ressources étaient taries à ce point que pour soutenir sa maîtresse, ce prêtre indigne avait été obligé de commettre un vol avec effraction. Il l'avait fait venir secrètement à sa cure, ne pouvant plus l'entretenir autrement. Ce secret est violé ; le maire est averti, il faut qu'il renvoie Fanny Besson, il n'a pas d'argent ; il ne peut la placer autre part. Voilà son intérêt, puisqu'il faut qu'on le montre. Sans doute on fera sonner bien haut la tendresse de Delacollonge pour Fanny Besson, les soins qu'il en a eus, les marques d'affection qu'il lui a données à Dijon pendant ses couches ; mais avec un homme aussi débauché que ce prêtre, ne peut-on pas croire que la satiété est venue, que cet attachement n'existait plus et avait même fait place à la haine que lui avait enfin inspirée une femme qui n'était plus pour lui qu'un objet de gêne.

Après avoir démontré la culpabilité de l'accusé quant au vol des 235 fr. commis par lui avec effraction dans le trésor de la fabrique de Sainte-Marie-la-Blanche, M. l'avocat-général termine ainsi cet éloquant et consciencieux réquisitoire :

» Messieurs les jurés, nous voilà parvenus au terme de cette discussion pour nous si pénible sous plus d'un rapport.

» Nous croyons vous avoir démontré que l'accusé Delacollonge est coupable des crimes que lui reproche l'accusation. A vous, Messieurs, maintenant à faire votre devoir avec l'impartialité et la fermeté que la loi vous demande et que vous avez jurées. Je ne sais, mais il me semble que cette cause est de celles où la vérité se montre d'elle-même et sans nuages ; ici la preuve marche avec le fait. La société réclame une éclatante réparation de l'outrage qui a été fait à ses lois les plus vulgaires. Pourriez-vous la lui refuser ? Voulez-vous rejeter dans son sein un grand coupable qu'elle repousse avec horreur ? Ne craindriez-vous pas qu'en le voyant passer, on se demandât avec effroi si la justice a perdu son glaive, et si elle n'est plus armée pour protéger et pour punir ?

» Non, Messieurs, non, vous le condamnerez. Son nom, placé à côté de celui de Mingrat, ira grossir et la liste de ces criminels à part, dont le génie, échappé à l'enfer, invente le raffinement du crime, et celle de ces mauvais prêtres qui apparaissent de loin en loin comme des contrastes destinés à faire ressortir avec plus d'éclat les vertus des pasteurs vénérés qui accomplissent avec ferveur leur sainte mission.

Pendant tout ce réquisitoire, l'accusé paraît être en proie à des déchirements intérieurs ; ses mains fortement pressées contre son front y laissent de profondes empreintes ; une sueur froide inonde son visage. On voit qu'il réprime avec peine quelques mouvemens convulsifs de douleur et d'emportement. Quelquefois il se penche avec effort vers son avocat, et lui dit quelques mots à l'oreille ; puis il reprend sa position première et son immobilité.

M<sup>e</sup> Koch, défenseur de Delacollonge : « On vient de vous parler du curé Mingrat à ce nom je n'ai pas été maître de mon émotion. J'anticipe un peu, je le sais, sur ce que j'ai à vous dire de Delacollonge ; j'aurais peut-être dû d'abord vous montrer ce qu'est Delacollonge, afin de vous faire apprécier la comparaison qu'on vient de faire ; mais le nom de Mingrat, pononcé à côté de celui de Delacollonge, me fait sortir de toutes les règles. Oui, Messieurs, Mingrat était un véritable criminel. On voyait dans Mingrat la passion qui lui a fait commettre un crime, crime affreux médité, exécuté avec un atroce sang-froid ! Mingrat aimait une femme.... Il aimait sans espoir, il était agité par une passion turbulente qu'il ne pouvait maîtriser. Mais ici où done est cette passion qui, n'étant pas satisfaite, pousse au meurtre ? où sont donc les motifs qui vous ont fait comparer Delacollonge à Mingrat ? Vous dites que c'est l'intérêt qui l'a poussé au crime, qu'il y a été conduit par des raisons d'économie ; vous dites que c'est en calculant son budget qu'il a été conduit à assassiner sa maîtresse.... Sa maîtresse ! qu'il aimait, vous le dites vous-même ! de nombreux témoignages sont venus vous apprendre quels étaient son affection, sa tendresse, son dévouement pour elle ! C'est cependant un intérêt de quelques francs que vous mettez en avant pour expliquer un crime.... Ah ! Messieurs ! il n'y a pas ici un Mingrat, il y a Delacollonge tel que je vais vous

le montrer, tel que j'ai appris à le connaître dans sa prison, tel enfin que l'instruction et les débats l'ont présenté. »

L'avocat s'attache ici à détruire les fâcheuses impressions jetées par l'accusation sur les antécédens de son client. On l'a présenté comme ayant été chassé de Lyon, de Toisset, de Neuville. Toutes ces allégations sont fausses, démenties par les débats. A Lyon, l'archevêché, les vicaires-généraux ne l'ont pas chassé ; ils l'ont nommé à une cure, à un poste supérieur à celui qu'il occupait à Lyon comme vicaire de Saint-Pierre, à la cure de Briennon. A Toisset on a beaucoup parlé de l'introduction dans le collège d'une jeune lingère. Les débats ont établi que Delacollonge était étranger à son introduction dans le collège, et les nombreux témoins appelés de Toisset n'ont pas dit un mot qui pût jeter le moindre soupçon sur la conduite de Delacollonge à cette époque.

M<sup>e</sup> Koch retrace ensuite les liaisons de Delacollonge, avec la fille Fanny Besson, liaisons coupables, sans doute, cause unique de tous ses malheurs. Delacollonge avait connu la fille Besson comme pénitente. Sans doute cette fille a eu une faiblesse ; mais cette faiblesse exceptée, elle était honorable : elle n'a jamais eu que cette faiblesse, et dans son état de marchande de modes, elle se conduisait avec décence, retenue, modestie. Sa faute ne l'avait pas dégradée ; elle se repentait en y restant attachée. Les larmes qu'elle répandait continuellement ne provenaient pas de chagrins que lui faisait éprouver Delacollonge ; jamais il n'eut pour elle que les soins les plus affectueux, le plus absolu dévouement ; mais elle pleurait sur sa position. En pleurant sur sa faute, elle ne pouvait s'en détacher ; ses remords n'étaient pas aussi forts que le triste et déplorable lien qui l'avait enchaînée à Delacollonge.

Après avoir parlé des antécédens de la cause, M<sup>e</sup> Koch arrive à la défense. « De graves préventions, dit-il, se sont d'abord élevées contre Delacollonge. L'indignation publique s'est même prononcée contre lui. Ces préventions, je le déclare, je les ai partagées. L'opinion publique était égarée par la publication d'une acte d'accusation, rédigé avec un certain art et avec un intérêt dramatique qu'on a pu apprécier. Mais après avoir réfléchi, je me suis empressé de me rendre à l'invitation que M. Delacollonge m'a adressée du fond de sa prison ; j'ai acquis bien vite, par la réflexion et l'examen approfondi de l'instruction, la conviction que la mort de la fille Fanny Besson est le résultat d'un malheur et non celui d'un assassinat commis avec préméditation.

» La division du cadavre de Fanny Besson a été le point auquel le public s'est arrêté davantage. C'est cependant celui que la défense peut expliquer le plus facilement et indépendamment de toute supposition de crime.

» Admettons, ce que les débats ont démontré, que la mort de Fanny Besson a été naturelle ; Delacollonge est en présence d'un cadavre qu'il faut faire disparaître. Comment y parviendra-t-il ? Ira-t-il avertir le maire de Sainte-Marie-la-Blanche ? Ira-t-il lui dire : Fanny Besson est morte dans mon domicile ? Mais que va-t-on dire ? Fanny Besson était donc cachée dans le presbytère ? Il ne pouvait le dire. Il ne pouvait ainsi dévoiler lui-même sa propre turpitude. Il ne pouvait faire un pareil sacrifice : car il eût fallu qu'il dévoilât sa faute aux yeux de ses paroissiens. Ce corps inanimé qui était devant lui ne pouvait ressentir en rien le sacrifice si grand qu'il lui avait fait de son honneur et de sa position dans la seule vue de lui procurer les cérémonies funèbres de l'Eglise.

» Delacollonge se trouvait placé en présence de la plus cruelle nécessité. Les monumens judiciaires nous présentent de tristes et funèbres exemples de pareilles nécessités. N'a-t-on pas vu, il y a quelque temps, une femme devenue mère par suite d'un lien illégitime s'armer d'un couteau pour faire disparaître le fruit de cette union, venu mort au monde ? Ne l'a-t-on pas vue donnant à un pourceau les débris sanglans de son enfant mort, assistant elle-même à cet effrayant repas, afin d'être bien sûre que les traces de son déshonneur avaient disparu ? Cette fille fut traduite devant la Cour d'assises comme coupable d'infanticide. Il fut établi que son enfant était mort-né : le crime disparut ; on s'expliqua l'horrible nécessité qui avait forcé en quelque sorte cette fille-mère à faire disparaître son fruit pour conserver sa réputation, alors qu'elle n'avait plus aucun sacrifice utile à faire dans l'intérêt de son enfant.

» L'horrible position dans laquelle s'est trouvée cette malheureuse fille, c'est celle où se trouvait le curé Delacollonge. Il n'avait plus aucun sacrifice utile à faire à ce cadavre de femme placé devant lui. Il ne pouvait sans intérêt pour ce cadavre lui sacrifier son honneur, sa réputation.

M<sup>e</sup> Koch emprunte ici à la Gazette des Tribunaux l'exemple d'une autre fille-mère qui, étant accouchée d'un enfant mort-né, le coupa par morceaux et fut acquittée. Il établit ensuite que l'excuse toute naturelle qu'offre à Delacollonge sa position de prêtre lui échapperait s'il était laïc. « En effet, dit-il, on viendrait lui dire avec raison : Quel intérêt aviez-vous donc à faire disparaître les traces de la mort de votre maîtresse ? Qu'importe que vous ayez une maîtresse ; qu'elle soit morte chez vous ? vous n'en serez pas moins toujours négociant, notaire etc. Vous n'avez aucun motif, aucune excuse pour faire disparaître les traces du cadavre. Cela est vrai ; mais s'il s'agit d'un prêtre, oh ! alors l'intérêt est tout puissant. C'est l'intérêt de la fille-mère qui pour sauver son honneur fait disparaître un cadavre ! c'est l'intérêt de la femme adultère qui voit son amant mourir dans ses bras, et qui pour sauver son honneur fait disparaître un cadavre auquel désormais elle ne ferait plus qu'un inutile sacrifice. »

Après s'être ainsi efforcé de faire disparaître de la cause ce qu'elle a de plus horrible peut-être, M<sup>e</sup> Koch examine s'il est prouvé que l'accusé ait volontairement donné la mort à la fille Besson. Il écarte d'abord de la discussion ce fait de la serpe aiguisée plus que l'usage ne le comporte, cette disparition d'une partie des intestins, et arrive à ce que l'instruction a fourni de plus positif. La fille Besson est-elle morte par strangulation ? Il est certain qu'elle n'a pas péri par le poison. Or elle n'a pas péri non plus par strangulation, car on n'a pu découvrir sur son cadavre la moindre ecchymose.

« La pression opérée par Delacollonge sur le cou de Fanny Besson a-t-elle été sinon la cause déterminante, au moins la cause occasionnelle de la mort de cette infortunée ? C'est là un mystère qu'il est difficile de percer. S'il y a des présomptions en faveur de Delacollonge, elles résultent de ce qu'on n'a retrouvé aucune trace d'ecchymose sur le cou, de ce que Fanny Besson était dans un état continu de maladie, de ce qu'elle avait le cœur petit et était sujette à des crises fréquentes et à de continuels maux de tête. Il n'y a rien d'impossible à ce qu'une syncope occasionnée par l'état habituel de sa santé ait été la cause de sa mort. »

L'avocat s'appuie ici de nombreuses autorités qui s'appuient elles-mêmes d'exemples nombreux et de citations développées. Il soutient avec ces auteurs qu'une simple syncope, avec les dispositions connues de Fanny Besson a pu causer la mort instantanée, la mort instantanée qui ne laisse pas de traces, pas d'ecchymoses. Il cite des exemples dans lesquels on a vu un coup de poing, un renversement de la tête, un coup sur les oreilles, un simple soufflet occasionner la mort instantanée. « Ce sont-là des remarques de la médecine, continue M<sup>e</sup> Koch ; elles n'ont pas été recueillies pour le besoin de la cause. La médecine n'invente pas, elle ne fait pas de romans. Aucun homme de bonne foi, écartant toutes les préventions qui, jusqu'ici, ont pu l'assiéger, ne pourra dire qu'il est démontré que la mort de Fanny Besson n'a pu être le résultat d'une de ces syncopes déterminée sans doute par l'acte de Delacollonge, acte innocent en lui-même, et qui n'était le résultat d'aucune mauvaise intention.

« Mais, dit-on, la haine avait chez lui remplacé l'amour. La satiété avait donné naissance à l'aversion. S'il y a eu réellement refroidissement de la part de Delacollonge, il aura, quel que temps avant l'arrivée de Fanny Besson à Sainte-Marie-la-Blanche, diminué ses voyages. Son empressement aura diminué. S'il n'aime plus sa maîtresse, rien ne le forcera d'aller la chercher, de la ramener au presbytère. Quand on est las d'une maîtresse, on l'abandonne. Quand on se refroidit on n'est pas obligé de garder sa maîtresse ; on s'éloigne, on l'abandonne, on suspend toute communication avec elle. Mais jamais il n'y avait eu le moindre refroidissement, jamais il n'y avait eu entre eux la moindre discussion, la moindre querelle.

» Ce n'était donc pas un vil intérêt qui pouvait conduire Delacollonge au crime. Veut-on en faire un autre Othello ? Pense-t-on que l'amour de Delacollonge ait fait glisser dans son cœur les poisons de la jalousie ? Croira-t-on qu'il ait craint que cette fille, le quittant, se soit perdue au milieu du monde où elle voulait rentrer ? Mais ce que vous savez de Fanny Besson ne permet pas une pareille supposition. Vous savez ce qu'était Fanny Besson, malgré sa faute. On vous a dit qu'elle remplissait tous ses devoirs religieux ; que toutes ses actions, sa faute exceptée, portaient l'empreinte de la plus parfaite décence, de la plus complète retenue. Elle pleurait toujours sa faute ; elle savait, comme Héloïse, qu'elle aimait un Abailard qu'elle ne pouvait jamais épouser : ses larmes étaient sincères, elle les répandait en cachette.... Et c'est cette femme dont Delacollonge aurait été jaloux ; qu'il aurait empêchée par un assassinat de retourner dans le monde ! Ah ! si votre système est faux, il est contraire à la nature, à la raison, à toutes les lois du cœur humain. Vous ne serez pas cru quand vous venez plaider un système que repousse tout ce qui porte un cœur d'homme, un cœur qui peut comprendre quelle était la force des sentimens affectueux qui dominaient les deux amans. »

M<sup>e</sup> Koch se résume en disant que la seule supposition raisonnable à laquelle un esprit non prévenu puisse s'arrêter, est celle de la mort de Fanny Besson par suite d'une syncope. Il raconte encore, à l'appui de cet argument, un trait connu de tout Dijon.

« Il y a dix-huit mois environ, dit-il, un magistrat était appelé à déposer devant un juge-d'instruction dans une affaire fort importante. Sa déposition devait avoir une grande influence sur un procès extrêmement grave. Il arrive dans le cabinet du juge, et au moment de déposer, il tombe mort frappé d'apoplexie. Or, c'était l'homme du département le moins disposé à l'apoplexie, c'était le plus grand et le plus maigre de tous. Heureusement il mourut dans le cabinet du juge. Que serait-il donc arrivé si, au lieu de mourir dans le cabinet du juge, il fût mort dans un cabinet en conférence avec la partie adverse contre laquelle sa déposition allait se lever de tout son poids ? Il y aurait eu là un cadavre, un intérêt évident à un crime ; vous auriez dit, vous ministère public, que la strangulation ne laisse pas de traces ; vous seriez venu avec des livres de médecine ; vous auriez parlé de l'intérêt immense qui aurait engagé la partie contre laquelle le magistrat allait déposer à faire disparaître ce témoin si dangereux. »

M<sup>e</sup> Koch parle ensuite des seules preuves qui s'élèvent contre Delacollonge et qui résultent uniquement de ses déclarations. Ces déclarations, il faut les prendre comme il les a faites. Rien dans l'instruction n'est venu les démentir. Tout, au contraire, est venu les confirmer. Delacollonge est venu en quelque sorte se livrer à la justice, il a, dès les premiers momens déclaré la vérité, il ne s'en est jamais écarté. Ses aveux ne peuvent être divisés, car toutes les parties qui pouvaient être vérifiées ont été reconnues pour être conformes à la vérité.

L'avocat dit peu de mots sur la préméditation. S'il y eût eu réellement de sa part préméditation, il se serait conduit autrement. Rien n'était plus facile pour lui que d'attirer Fanny Besson hors du presbytère, que de l'attirer sur les bords même de cette marre, sur tel autre point où il eût pu faire disparaître son cadavre. S'il y eût eu préméditation, il eût tout préparé à l'avance pour faire croire à son départ.

Arrivant au vol de 235 fr., M<sup>e</sup> Koch soutient qu'il n'y a pas eu vol ; que s'il y eût eu vol, les premières paroles de Delacollonge n'eussent pas été : « Il est inutile de dresser un procès-verbal ; je paierai tout. » Il se fût arrangé de manière à s'approprier à jamais la somme au lieu de se placer dès l'abord dans la situation d'un homme qui est obligé de restituer, qui promet de restituer et qui restitue en effet au bout de quinze jours. Le Trésor de la fabrique est en quelque sorte le patrimoine du curé : C'est aux besoins de son église, à ses propres besoins que ces fonds sont destinés. En se les appropriant, Delacollonge a commis un acte pénal ; il n'a pas commis un vol.

Après cette plaidoirie, qui a été écoutée avec beaucoup d'intérêt, l'audience est suspendue à midi et renvoyée à deux heures.

A deux heures l'audience est reprise.

M<sup>e</sup> Koch : M. Bourré, propriétaire à Dijon, et qui a fait partie du jury pendant la session, pourrait donner à la Cour quelques renseignemens sur un cas de mort analogue à celui de Fanny Besson. La Cour veut-elle l'entendre ?

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. Bourré sera entendu à titre de simple renseignement.

M. Bourré : Voici un fait dont j'ai été témoin : j'étais en garnison à Tarbes, dans la légion du Cantal ; nous étions un jour réunis plusieurs capitaines ensemble, sur le pas de la porte d'un café. Parmi nous se trouvait le capitaine Lalande, qui, l'an dernier, était officier d'état-major en garnison à Dijon. Il y avait encore le capitaine Cyrugues, qui est en ce moment à Dijon (vous voyez que ces faits sont faciles à vérifier). En plaisantant, M. Lalande prit M. Cyrugues par le cou ainsi que M. Delacollonge paraît avoir pris la malheureuse Fanny Besson. Il lui dit, en le prenant ainsi : « Allons, vieux Cyrugues, va ! » Il le lâcha aussitôt ; le capitaine Cyrugues passa au milieu de nous ; nous croyions qu'il s'en allait, nous nous écartâmes pour le laisser passer, et il alla tomber sur la place, sans connaissance. Heureusement l'événement n'eut pas de suite ; nous portâmes secours à Cyrugues, et il revint à lui promptement. M. Leburque, chirurgien-major, auquel nous racontâmes le fait, nous dit : « Savez-vous bien que votre camarade pouvait rester mort sur la place ! »

M. le président : C'est là une opinion.

M. Bourré : Cet événement fit sur moi une grande impression, et je ferai remarquer que M. Cyrugues avait son collet d'uniforme et son col, qui devaient nécessairement diminuer la force de la pression.

M. Varembe et M<sup>e</sup> Koch repliquent successivement. M. Simery, président, déclare les débats terminés, et prend la parole. Il termine ainsi son résumé remarquable par une fidèle précision et une exacte et religieuse impartialité :

» Vous allez, Messieurs, entrer dans la chambre de vos délibérations, et vous prononcerez sur le sort de l'accusé. Si vous le croyez coupable, vous le condamnerez sans craindre que la honte de sa condamnation ne rejailisse sur les autels dont il aurait été un indigne ministre. La honte s'attache au crime et non au châtiement. Ce serait, dans le cas où vous seriez convaincus, l'impunité qui serait un nouveau scandale.

» Si, au contraire, des doutes sérieux se sont élevés dans vos esprits, sur la culpabilité de l'accusé, vous le renverrez absous sans vous inquiéter en rien des critiques irréfléchies qu'on pourrait se permettre hors de cette enceinte.

» Toutes les préventions, vous le savez, Messieurs, doivent s'arrêter sur le seuil de cette enceinte. C'est dans les débats seulement que vos devez chercher les motifs de votre conviction. »

Voici les questions que la Cour vous soumet :

- 1<sup>re</sup> question : Jean-Baptiste Delacollonge est-il coupable d'avoir, du 24 au 25 août, commis volontairement un meurtre sur la personne de Fanny Besson, modiste, à Lyon ?  
 2<sup>e</sup> question : A-t-il, avant l'exécution, formé à l'avance le projet d'attenter à la vie de ladite Fanny Besson ?  
 3<sup>e</sup> question : Ledit Jean-Baptiste Delacollonge est-il coupable d'avoir frauduleusement soustrait une somme quelconque au préjudice de la fabrique de Sainte-Marie-la-Blanche ?  
 4<sup>e</sup> question : Ce vol a-t-il été commis en arrachant à l'aide d'un instrument, l'un des clous qui retenaient le coulisseau du tiroir dans lequel était renfermé l'argent de la fabrique ?

M<sup>e</sup> Koch prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour poser, comme résultant des débats, la question de savoir si Delacollonge est coupable de blessures faites involontairement.

La Cour, après en avoir délibéré, décide que la question ne résultant pas des débats, mais uniquement de l'allégation de l'accusé, ne sera pas posée.

A quatre heures et demie, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

A six heures, le jury rentre à l'audience. La déclaration est affirmative sur la première question, négative sur la question de préméditation, et affirmative sur les deux questions relatives au vol commis avec effraction. Toutefois, le jury admet des circonstances atténuantes en faveur de Delacollonge, mais seulement à l'égard du vol commis avec effraction.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine portée contre le crime de meurtre.

La Cour condamne Delacollonge à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique pendant une heure.

En attendant la lecture de la déclaration du jury et pendant le temps que la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine, Delacollonge reste immobile comme un homme frappé de la foudre. Il cache sa figure avec son mouchoir et garde l'immobilité d'un mort.

## UNE HEURE DE LIBERTÉ

POUR CONTRACTER MARIAGE.

M. Alvaro-Joseph-Xairès Bothello, comte de Saint-M..., pair du royaume de Portugal, résidait depuis quelque temps à Paris, dans un superbe hôtel que dirige une belle et charmante Française. A force de vivre l'un auprès de l'autre, on finit par se mieux connaître, et bientôt à de petites confidences en succédèrent de plus sérieuses.

Le noble pair, quoique âgé de 67 ans, ne se sentait pas la force de terminer sa vie dans le célibat. Il parla mariage à M<sup>lle</sup> B..., maîtresse de l'hôtel, qui ne parut pas insensible à cette proposition. Mais bientôt le comte, qui sans doute ne lui avait rien dit de ses dettes, se vit arrêté une première fois, et conduit alors rue de la Clé, sous l'invocation de Sainte-Pélagie. Il y demeura quelques mois, et sa généreuse fiancée frappa à toutes les portes des créanciers de son futur époux, paya de sa bourse les plus récalcitrants, et parvint à le rendre à la liberté.

Une conduite aussi désintéressée ne devait pas rester sans récompense. Aussi, le pair du Portugal persista plus que jamais dans ses projets. Par malheur, il se vit encore arrêté pour dettes au moment de faire la première publication de son mariage, et conduit dans la maison de la rue de Clichy.

La future épouse ne put cette fois, malgré ses bonnes intentions, l'arracher de sa cellule : l'incarcérateur ne se montrait pas traitable, et à lui sont venus se joindre depuis six autres créanciers, non moins impitoyables, qui l'ont fait recommander pour des sommes importantes.

Alors, du fond de sa prison, le noble débiteur adressa à M. Debelleyne, par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Smith, son avoué, la requête suivante :

« Alvaro-Joseph, etc., comte de ... pair du Portugal, etc., en ce moment à Paris, détenu à la maison d'arrêt pour dettes de la rue de Clichy, a l'honneur de vous exposer qu'il est dans l'intention de contracter mariage avec M. le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, avec M<sup>lle</sup> B..., que la célébration de ce mariage doit avoir lieu vers la fin de février présent mois ; que la détention de l'exposant est un obstacle à la célébration de ce mariage ; qu'il lui est indispensable d'obtenir pour ce jour la liberté de sa personne ; pourquoi l'exposant demande qu'il vous plaise, M. le président, l'autoriser à faire assigner pardevant vous, en état de référé pour l'audience de mardi prochain, les sept dénommés en la requête, ses créanciers qui l'ont fait emprisonner et recommander ; pour au principal voir renvoyer les parties à se pourvoir et cependant, dès à présent et par provision, voir dire que l'exposant sera autorisé à sortir, pendant la journée de son mariage, de la maison d'arrêt pour dettes, où il est actuellement détenu, à l'effet de contracter mariage, devant le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris ; qu'en conséquence il serait commis par M. le président un huissier à l'effet de procéder à l'extraction de la personne de l'exposant, avec les précautions en tel cas requises ; voir dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute même avant l'enregistrement ; et vous ferez justice.

» Paris, 15 février 1836.

» Signé SMITH. »

Cette requête a été répondue le même jour par une ordonnance de M. le président, qui a commis un huissier audiencier à l'effet d'ajourner les créanciers devant le magistrat. Ceux-ci croyant voir dans cette demande une ruse de guerre, résistèrent à l'audience de référé comme ils l'avaient fait déjà aux sollicitations verbales du noble comte. Ils se rappelaient surtout l'évasion d'un détenu pour dettes qui, il y a quelques années, avait obtenu la même faveur pour contracter aussi mariage. L'huissier commis alors par M. Debelleyne, pour surveiller l'époux, fut convié au repas ; on le fit boire outre mesure, et le mari se déroba avec sa moitié au milieu de la satisfaction générale.

Mais, pour tout concilier, M. le président rendit l'ordonnance suivante :

« Nous, etc., ordonnons que M. le comte de Saint-M... sera extrait de la prison de Clichy par Encelain, garde-du-commerce, assisté de deux gardes municipaux, à l'effet par ledit comte de contracter son mariage civil avec M<sup>lle</sup> B... ; accordons audit comte, pour cette célébration, une heure à son choix ; disons que l'heure écoulée, il sera réintégré dans la prison de Clichy. »

En vertu de cette ordonnance, le garde du commerce est allé extraire le futur époux de son domicile pour venir prononcer, à la municipalité, le oui d'usage. Mais au lieu de se servir de gardes municipaux, il employa ses deux recors obligés dans les expéditions de ce genre. Ceux-ci, par une bienveillante attention, avaient mis leurs plus beaux habits afin qu'ils pussent paraître aux yeux des assistants plutôt comme témoins que comme gardiens du mari. De son côté, le garde du commerce se plaisait à entourer le pair du Portugal de toutes les apparences de la liberté ; cependant, on assure que, malgré les charmes de la mariée, cet officier ministériel avait moins constamment les yeux fixés sur elle que sur son époux.

Enfin, après la cérémonie, le bienheureux couple n'avait plus à disposer que d'une minute ; car l'heure de rigueur accordée par M. le président était depuis long-temps écoulée. Néanmoins, par une bienveillance qui tient de la galanterie française, M. Encelain a pris sur

lui d'accompagner les nouveaux mariés jusqu'à l'hôtel où demeure habituellement M<sup>me</sup> la comtesse, et là, un splendide repas attendait les convives.

Chaque commensal prit place au festin ; le garde du commerce, comme on le pense bien, n'était pas le plus éloigné du marié, tandis que les deux recors se virent obligés, par déférence pour leur chef, de se restaurer à l'office, où le Champagne pétillait comme dans la salle à manger.

A tant de politesse M. Encelain dut se montrer empressé de répondre par de bons procédés. Après le dîner, l'un des convives dit : « Si nous allions prendre le punch à la romaine ou le fin sorbet au café Turc, nous ne ferions pas mal. » Cette proposition est acceptée à l'unanimité, et aussitôt on se rend au Jardin Turc, où, au milieu des glaces pistaches et framboisées, les joyeux convives sont demeurés jusqu'à la nuit ; mais enfin le moment fatal de la séparation était arrivé. Après les adieux les plus touchants, le garde du commerce, fidèle à sa mission, a accompagné son prisonnier jusqu'au dortoir de la rue de Clichy, et la mariée a repris en voiture le chemin de son hôtel !

## DÉPARTEMENTS.

— Un fait curieux s'est passé à l'audience de la Cour d'assises de l'Isère (Grenoble), du 3 mars : on allait procéder au jugement d'une affaire de vol ; M. le président Bernard invite MM. les jurés à se lever pour prêter le serment voulu par la loi, et à l'instant M. le comte de Sallemard, 12<sup>e</sup> juré du tableau, fait la déclaration suivante : « Je déclare que je ne prêterai pas serment tant qu'un Christ ne sera pas placé dans la salle ; je ne comprends pas pourquoi, quand il y en a dans toutes les salles de Cour d'assises de France, on s'abstiendrait d'en mettre un dans celle de la Cour d'assises de l'Isère. »

Cette déclaration cause un étonnement général et quelque rumeur. M. le président fait observer à M. le comte de Sallemard qu'il n'appartient pas à la Cour d'assises de placer un Christ dans la salle d'audience ; que c'est là un objet de décoration qui appartient à l'administration ; que d'ailleurs il doit savoir que Dieu est partout ; que dès lors l'absence du Christ ne saurait gêner la conscience des jurés, puisqu'elle ne diminue rien de la sainteté du serment, qui est toujours prêté devant Dieu. Il invite M. de Sallemard à réfléchir, et immédiatement il reçoit le serment des onze autres jurés.

Quand vient son tour, M. de Sallemard renouvelle sa déclaration ; et, malgré les nouvelles observations de M. le président, malgré celles de M. l'avocat-général, qui l'avertit qu'il va requérir contre lui l'application de la loi qui condamne les jurés défaillants à 500 fr. d'amende, il persiste dans son refus.

En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré, condamne M. le comte de Sallemard à 500 fr. d'amende, le considérant comme défaillant pour la session actuelle ; ordonne que son nom sera réintégré dans l'urne ; et sur le consentement de l'accusé et de son conseil, ordonne qu'il sera procédé à un nouveau tirage des douze jurés qui devront connaître de l'affaire.

## PARIS, 6 MARS.

— L'arrêt de renvoi dans l'affaire dite du complot de Neuilly a été signifié avant-hier aux accusés ; mais on ne leur a point encore signifié l'acte d'accusation, qui est, comme chacun sait, la seule pièce que publient ordinairement les journaux, parce que, seule, elle contient le développement des faits de la cause. Nous le publierons en temps opportun.

— M<sup>lle</sup> Dumont est une fort élégante cuisinière qui se présente devant le Tribunal avec un bonnet orné de roses, une robe de soie café au lait, et un Ternaux six quarts à palmes, dont elle rajuste fort coquettement les plis. C'est une grande et belle fille de cinq pieds deux pouces, haute en couleur, à l'œil noir, aux sourcils abondamment fournis, et qui paraît avoir le caractère fort peu durand et la main assez leste ; car près d'elle on voit son adversaire, maigre et chétif jeune homme, qui porte encore sur le front la trace de deux profondes égratignures. C'est cependant M<sup>lle</sup> Dumont qui porte plainte ; et la belle cuisinière est assistée de son maître qui est un homme seul, déjà sur le retour.

Voici le fait. Il paraît que M<sup>lle</sup> Dumont et son maître n'ont pas le bonheur de plaire aux locataires de la maison ; et l'un d'eux, c'est le prévenu, qui avait cru s'apercevoir que M<sup>lle</sup> Dumont aimait un peu trop à écouter aux portes. S'était permis contre elle et M. Durand des reproches assez vifs. M. Durand conçut alors l'idée de faire prendre des sabots à toutes les personnes de sa maison : de cette façon, disait-il, on nous entendra monter, et on ne dira plus que nous écoutons aux portes. Ce singulier moyen de justification déplut fort au concierge, dont l'escalier frotté n'était pas fait pour semblables chaussures. Cela dépit beaucoup surtout aux locataires qui, durant tout le jour, entendaient M<sup>lle</sup> Dumont saboter à plaisir à leurs portes. De là, des querelles, des injures, puis des soufflets et des égratignures. M<sup>lle</sup> Dumont demanda réparation du soufflet. M. Essaille, le prévenu, demanda à son tour 2,000 fr. pour ses égratignures.

Tous les locataires sont assignés comme témoins, depuis la loge jusqu'à la mansarde.

Le premier étage, d'un air dédaigneux : Je ne me mêle pas de tous ces tripotages ; tout ce que je sais, c'est qu'on fait beaucoup de bruit dans la maison et que je donnerai congé.

Le second étage : Je me plains de la demoiselle Dumont ; elle est la cause de tout ; elle est toujours en querelle avec les locataires du dessus.

Le troisième étage : Oui, M<sup>lle</sup> Dumont est inhabitable, et nous nous sommes réunis pour en demander raison au juge-de-peace.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?

Le troisième étage : Comment ! de quoi je me plains ? Que c'est une indignité. Elle éteint les lampes cinq ou six fois dans la soirée ; elle vient déposer des ordures sur mon carré, et autres coups d'épingle-journaliers... Même qu'un jour elle a renversé sur mon paillason un seau d'eau, qu'il a été plus de huit jours à sécher.

Le quatrième et les mansardes viennent à leur tour déposer de leurs griefs contre M<sup>lle</sup> Dumont.

Le portier : Je ne sais rien, je ne dois rien savoir ; concierge, homme de confiance, je ne dis rien, je ne peux rien dire ; c'est mon état, état de confiance. Tout ce que je sais, tout ce que je peux dire, c'est que M<sup>lle</sup> Dumont qui est chez M. Durand... Il y en a qui jasant là-dessus moi, ça ne me regarde pas... Qu'elle soit sa cuisinière, sa femme de chambre ; qu'elle ait des châles et des pélerines, ça m'est égal... Elle peut avoir un chapeau, que je n'ai rien à dire... Eh bien ! donc que M<sup>lle</sup> Dumont fait aux locataires les cent coups des coups... Qu'elle invective mon escalier et mes paillasons... Et pour le sûr, c'est elle qu'à tort, et qu'à tout fait... Mais, vu ma position de confiance, je ne peux rien dire sur personne, et je me refuse à déposer, d'autant que les cabans ne nous regardent pas... Mais je peux vous dire ce qu'on dit dans la maison... Attendez, je vas vous dire ça...

M. le président : C'est inutile. Avez-vous vu la scène dont se plaint M<sup>lle</sup> Dumont ?

Le portier : Je n'ai rien vu, c'est mon état... ; état de confiance... ;

mais je peux vous dire que j'ai vu que c'était elle qui commençait par des injures, et comme me disait la locataire du cinquième...

M. le président : Allez vous asseoir.

Le portier : Tout ça ne me regarde pas... concierge, état de confiance... je ne dis rien... je ne sais rien.

L'huissier est forcé d'imposer silence au discret portier qui se retire en murmurant : état de confiance... je n'ai rien vu.

Deux autres témoins déclarent qu'ils ont vu une lutte entre M<sup>lle</sup> Dumont et le prévenu ; mais ils ne savent d'où viennent les premiers torts. Aussi, le Tribunal renvoie-t-il le prévenu de la plainte, tout en le déboutant de sa demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Le portier : Je n'ai rien dit moi !... c'est pas ma faute.

— « M<sup>lle</sup> Lacombe, rue St.-Méry, au cinquième, la porte au fond du corridor, tire les cartes, donne son avis sur le passé, le présent et l'avenir, et raccommode les vieilles dentelles. Se trouve dans son cabinet depuis 3 heures jusqu'à 5 : va en ville. Affranchir. »

Tel est le contenu de plusieurs adresses que le jeune Gillet distribuait aux passans. Par malheur, une de ces adresses fut remise entre les mains d'un agent de police qui, voyant dans tout cela un double délit, dressa un procès-verbal par suite duquel Gillet et M<sup>lle</sup> Lacombe comparaisaient devant la police correctionnelle : Gillet, comme prévenu de colportage non autorisé, et M<sup>lle</sup> Lacombe, comme devineresse et pronostiqueuse.

M<sup>lle</sup> Lacombe : Je ne savais pas que c'était défendu. Je donne de forts bons conseils à tout âge, tout sexe, tout état, homme, femme, enfant, vieillard, ouvrier, fabricant...

M. le président : C'est là un métier défendu.

M<sup>lle</sup> Lacombe : Eh ben ! alors voilà des adresses de plusieurs confrères qu'on ne poursuit pas.

M<sup>lle</sup> Lacombe fait charitablement passer ces adresses à M. le président, et probablement elle pourra ce soir pronostiquer à ses confrères quelques poursuites correctionnelles.

Gillet est condamné à 1 franc d'amende et M<sup>lle</sup> Lacombe à onze francs. Il y a un siècle, la pauvre créature eût été, pour cela, brûlée vive dans une belle chemise de soufre.

— La 2<sup>e</sup> livraison de l'Histoire de l'empire ottoman, de Hammer, vient d'être mise en vente. L'Atlas qui l'accompagne est gravé avec le plus grand soin, et aucune recherche n'a été épargnée pour que la précision géographique des cartes l'emportât sur toutes celles de l'empire ottoman publiées jusqu'à ce jour. Les plans sont du plus haut intérêt sous le rapport stratégique. La 3<sup>e</sup> livraison contiendra le règne si remarquable de Soliman-le-Grand. Le Roi a souscrit pour ses bibliothèques à un nombre d'exemplaires de cet important ouvrage qui orne aussi les bibliothèques de tous les ministères et des ministres eux-mêmes. (Voir aux Annonces.)

— Une des plus belles productions du génie anglais, le roman de Tom Jones, n'était encore connue en France que par des traductions faibles ou incomplètes. Le succès toujours croissant de la traduction de Walter-Scott, par M. Defauconpret, a engagé M. Furne à lui demander un travail semblable pour le Tom Jones de Fiedling, non moins digne d'être connu que les romans de l'illustre auteur de Waverley. C'est cette traduction que l'on présente aujourd'hui au public. Les soins qui y ont été apportés font espérer qu'elle ne sera pas moins favorablement accueillie que celle des romans de Walter-Scott et Cooper, publiée en ce moment par le même éditeur. Les compositions de M. A. Johannot, pour cette édition, sont dignes en tout de sa haute réputation. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

## ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. — BAL DE LA MI-CAREME.

Jeudi 10 mars 1836, Grande Loterie degli allegri au profit des pauvres du 2<sup>e</sup> arrondissement.

Cette loterie, composée de six cents lots, et organisée par les soins d'une commission présidée par M. le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, sera tirée dans la salle ; elle commencera à minuit et se continuera jusqu'à trois heures sans interruption. Les lots seront exposés sur des comptoirs tenus par des artistes de la danse et par MM. les administrateurs du bureau de bienfaisance. Les lots se composeront :

1<sup>o</sup> Des divers objets obtenus de la bienfaisance des principaux marchands du 2<sup>e</sup> arrondissement ;

2<sup>o</sup> Des de-sins et tableaux envoyés par MM. Biard, Cicéri, Couder, Decaise, Dedreux, Dorcy, Léon Feuchères, Finard, Fragonard, Geniole, Greydon, M<sup>me</sup> Haudebourt, MM. Eugène Lamy, Lédien, Lepaulx, Leprieux, Lepoitevin, Norblin, Picot, Robert Fleury, A. Scheffer, Schnetz, Sebron, Ulrick ;

3<sup>o</sup> De plusieurs bustes et caricatures envoyés par M. Dantan jeune ;

4<sup>o</sup> De cent-vingt morceaux de littérature et de musique tous inédits, écrits, signés et offerts par M<sup>me</sup> la duchesse d'Abrantes, MM. Adam, Aimé-Martin, E. Alletz, Altaroche, Ancelot, Avenel, Ballanche, E. Barateau, Bayard, Bazin, Roger de Beauvoir, A. de Beauchêne, Belmontet, Berton, Berlioz, Bignau, Henri Blaze, Boulay Paty, Brizeux, Castil-Blaze, Châteaubriand, Chasles, Cherubini, M<sup>me</sup> Collet, MM. Cosnard, le marquis de Custines, M<sup>me</sup> Dalthenbeym Soumet, M<sup>me</sup> Damoreau, MM. A. Delatour, H. Delatouche, Ferdinand Denis, Antoni Deschamps, Emile Deschamps, Eugène Desmares, Desnoyers, Donizetti, M<sup>me</sup> Dorval, Alexandre Dumas, Paul Dupont, Alexandre Duval (de l'Académie française), Alphonse Esquiros, Théophile de Ferrière, Feuillide, Ernest Fournet, M<sup>me</sup> Gautier, M<sup>me</sup> Sophie Gay, MM. Gomis, Gont Desmarteau, L. Gozlan, Guiraud (de l'Académie française), Ludovic Guyot, F. Halevy, Léon Halevy, Victor Hugo, Hiller, Jal, Jules Janin, Paul de Jolycourt, Alphonse Karr, Kératry, Lablache, F. de La Bouillerie, Paul Lacroix, Delafosse, A. de Lamartine (de l'Académie française), Jules Lefebvre, Lesguillon, M<sup>me</sup> Hermance Lesguillon, Loeve-Weimars, Hip. Lucas, Matitourne, G. de Mancy, Méry, Merle, M<sup>me</sup> Marie Nodier, Menessier, MM. Mercadante, Mennechet, M<sup>me</sup> la comtesse Merlin, MM. P. Mérimée, Meyerbeer, Michaud (de l'Académie française), M<sup>me</sup> Elisa Moréau, MM. Henri Moanier, de la Sizerane, Monpou, E. Monnais, Alfred de Musset, Nisard, Niedermayer, Charles Nodier (de l'Académie française), E. Pacini, Paneron, Amédée Pichot, le comte Gaspard de Pons, Poujoulat, le comte Jules de Rességuier, Rubini, de Ruoltz, Rosew-Saint-Hilaire, Alphonse Royer, Rolle, Rossini, le comte Elzéar de Sabran, Sainte-Beuve, Jules de Saint-Félix, Saintine, Saint-Valry, Schneitzhoefter, Eugène Scribe (de l'Académie française), Serancourt, A. Soulié, Frédéric Soulié, A. Soumet (de l'Académie française), Serancourt, A. Soulié, Frédéric Soulié, M<sup>me</sup> Mélanie Valdor, Viardot.

PRIX DU BILLET DE LOTERIE : 25 CENT.

L'orchestre, composé de 70 musiciens, exécutera, sous la direction de M. Musard, les morceaux de son répertoire qui ont eu plus de succès. — Prix du billet d'entrée : 10 fr. — S'adresser pour la location des loges et les billets d'entrée à la caisse de l'Opéra, grande cour de l'administration, rue Grange-Batelière, de 10 à 4 heures.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée en date à Paris des 18 et 22 février 1836, enregistré à Paris, le 29 février même année.

Ledit acte passé entre 1<sup>o</sup> M. AUGUSTE-ÉLÉONORE FILDTRAPPE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St.-Denis, 152 ; 2<sup>o</sup> M. CÉSAR-AUGUSTE PELLETIER, fabricant de chocolat, et la dame MADELEINE-ROSALE BOULANGER, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Denis, 71.

Il appert que la société commerciale qui avait existé entre le sieur FILDTRAPPE, d'une part, et les sieur et dame PELLETIER, d'autre part, pour la fabrication du chocolat, et dont le siège existait à Paris, rue St.-Denis, 71, a été dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1836.

Que de la liquidation opérée entre lesdits associés, il résulte que M. FILDTRAPPE est demeuré propriétaire du fonds et de l'actif social, et que M. et M<sup>me</sup> PELLETIER, se trouvant débiteurs envers la société, se sont solidairement chargés entre eux d'acquitter toutes les dettes qui pourraient être réclamées par des tiers à ladite société.

# TOM JONES,

HISTOIRE D'UN ENFANT TROUVÉ,

PAR H. FIEDLING,

TRADUCTION NOUVELLE PAR DEFAUCONPRET,

Précédée d'une Notice bibliographique et littéraire sur Fieldling,

PAR WALTER SCOTT,

ORNÉE DE VIGNETTES, D'APRÈS LES DESSINS DE A. JOHANNOT.

2 volumes in-8°, divisés en 24 livraisons qui paraissent le mercredi de chaque semaine, ornés de 4 belles gravures et de 2 titres gravés, avec culs-de-lampes.— Chaque liv. contient une grav. et 2 feuilles de texte, ou 3 feuilles de texte sans gravures.— Prix de chaque livraison, 50 c.— La première a paru le 24 février.

LIBRAIRIE DE BELLIZARD, DUFOUR ET C<sup>o</sup> RUE DE VERNEUIL, 1 BIS.

Mise en vente de la DEUXIÈME LIVRAISON de l'Histoire de

**L'EMPIRE**

PAR JOSEPH

Traduit de l'allemand sur les Notes et sous la direction de l'auteur.

PAR J. HELLEBT.

2 volumes in-8 et Atlas in-folio. Prix: 20 francs.

Cette livraison forme les tomes 3 et 4 de l'ouvrage, le cahier d'Atlas qui l'accompagne contient les cartes de la Hongrie orientale, Transylvanie.— Le pays du Caucase.— L'Égypte et les Plans de la Bataille de Warna, le Siège de Scutari.— Le Siège de Constantinople.



**OTTOMAN,**  
DE HAMMER.

La TROISIÈME LIVRAISON paraîtra en mai prochain et contiendra un magnifique plan de Constantinople ancienne et moderne.

Ce plan n'avait pas été promis aux souscripteurs, mais il ne pouvait pas manquer à l'ouvrage de M. Hammer, et les éditeurs, jaloux de justifier l'accueil favorable qui a été fait à leur entreprise, n'ont pas reculé devant cette augmentation de frais.

# BERANGER

ILLUSTRÉ PAR GRANDVILLE.

Cette édition des Oeuvres complètes de Béranger, ornée de 120 sujets nouveaux dessinés par Grandville et gravés sur bois, formera TROIS VOLUMES GRAND IN-8°, en quatre-vingt livraisons. — Prix de la livraison, figure vélin 30 c.; figure sur Chine, 40 c. — Vingt livraisons ont déjà paru.

**LES MÊMES,** Édition elzévirienne; 3 volumes grand in-32; pap. jésus vélin superfin, avec portrait gravé par Hopwood. 5 fr.

COLLECTION DE 104 VIGNETTES

Destinées à orner cette édition et gravées par les plus habiles artistes d'après nos premiers peintres, 13 fr.— On peut retirer cette collection en 26 livraisons de 50 cent. chacune.

Mise en vente de la 4<sup>me</sup> livraison de la TRADUCTION EN VERS FRANÇAIS de

# L'ÉNEÏDE,

PAR BARTHÉLEMY.

L'Énéide, avec le texte en latin en regard, une préface et des notes du traducteur, formera 4 beaux volumes in-8°, publiés en 12 livraisons, contenant chacune un livre. — PRIX DE CHAQUE LIVRAISON: 2 FR. 50 C.

Chez HOUDAILLE, libraire-éditeur, rue du Coq St-Honoré, 11.

# DES ARISTOCRATIES

EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER. (Dédié aux Hommes Vrais.)

Par TH. DEYEUX.—Deux vol. in 8°. Prix: 14 fr.

Division de l'ouvrage: Aperçu général sur les aristocraties financière, militaire, nobiliaire, judiciaire, sacerdotale, médicale, populaire; aristocraties des journalistes, des académies, des sectes, des genres, des originaux et des parvenus, des femmes, des vieillards, des jeunes gens de la capitale et des provinces, suivi d'un coup-d'œil sur la France et ses riv.

# PANDECTES FRANÇAISES,

RECUEIL DES LOIS ET DE LA JURISPRUDENCE DEPUIS 1789, AVEC DES ANNOTATIONS PUISÉES A TOUS LES MONUMENTS DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS;

PAR M. ISAMBERT, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, DÉPUTÉ.

FORMANT QUARANTE VOLUMES IN-QUARTO.

## Société en commandite par Actions.

CARACTÈRE DE L'OUVRAGE ET DE L'ENTREPRISE.

Une collection complète des lois et de la jurisprudence, exécutée par un homme d'un aussi incontestable savoir et d'une aussi universelle réputation que M. ISAMBERT, profitant d'ailleurs de tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour en cette matière, doit nécessairement l'emporter sur toutes les collections qui ont paru, et rendre par conséquent impossible à l'avenir toute espèce de concurrence. Dès lors il est permis de croire que les *Pandectes françaises* telles qu'elles ont été conçues et telles qu'elles existent déjà, par le commencement d'exécution qui leur a été donné, doivent entrer en possession exclusive de la consommation commerciale.

Par le développement donné depuis 1830 à nos institutions politiques, autant que par le cours naturel des choses, cette consommation tend à s'accroître incessamment. L'Annuaire de la magistrature et du barreau ne porte pas à moins de 40,000 le nombre de ceux qui se sont voués à l'étude ou à l'application des lois. — *Le Merlin* a été vendu à plus de 16,000 exemplaires.

Il est important de faire remarquer aux actionnaires que les formes seront stéréotypées. Lorsque l'entreprise sera terminée, on aura, par ce moyen, conservé la faculté de reproduire l'ouvrage à très peu de frais, et la propriété des clichés laissera une valeur immense aux actionnaires, indépendamment des bénéfices qu'auront produits les ventes pendant le cours de l'opération. Jamais le procédé de la stéréotypie n'aura été mieux appliqué qu'à cet ouvrage, qui, par son caractère d'utilité, doit vivre éternellement en France et à l'étranger, et être recherché aussi bien par les générations à venir que par la génération présente.

Les premières livraisons des *Pandectes* ont obtenu les suffrages des premiers membres de la magistrature et du barreau, comme elles sont appelées à obtenir ceux du public. Leur savant auteur a reçu un grand nombre de félicitations. Nous ne citerons que les lettres suivantes adressées, la première au gérant, la seconde à l'auteur. Les opinions de MM. DUPIN aîné, président de la Chambre des députés, et procureur-général à la Cour de cassation, et CRÉMIEUX, avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, sur cette matière, doivent être la mesure de celles de tous les jurisconsultes.

Au gérant des **PANDECTES FRANÇAISES.**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Paris, 1<sup>er</sup> février 1856.

Monsieur,

Je ne cesse de penser que la publication des *Pandectes françaises*, entreprise par M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation et député, sera fort utile et digne d'un grand succès. Recevez, je vous prie, monsieur, mes salutations empressées.

DUPIN, aîné,

Président de la Chambre des députés, procureur-général à la Cour de cassation.

A Monsieur ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation, député.

Paris, le 10 février 1856.

Mon cher ancien confrère,

J'apprends avec une vive joie que vos *Pandectes françaises* vont se poursuivre.

C'est un grand et bel ouvrage que la réunion aussi complète que possible, dans un ordre parfait, de cette masse énorme de lois, réglemens, décrets, ordonnances, dont un si grand nombre est encore aujourd'hui la règle des citoyens, et qu'il est si difficile de classer et de faire comprendre. Personne mieux que vous ne peut conduire à fin cette vaste entreprise. Elle aura pour premier résultat de mettre les hommes qui s'occupent de l'étude des lois à portée d'en saisir l'esprit et la suite; grâce à vos notes et à vos observations, à vos savantes recherches, à vos analyses, le travail du jurisconsulte, du magistrat, de l'homme d'état, deviendra un travail sans fatigue.

Combien de citoyens avides de s'instruire votre ouvrage doit encore satisfaire! Rebutés aujourd'hui par la masse et la confusion, ils reculent dès l'entrée du labyrinthe, où ils craignent de se perdre; votre travail sera le fil conducteur à travers le dédale de nos lois.

Puisse cette large pensée donner aux hommes qui président aux destinées de la France, la volonté persévérante de classer, de codifier, et par conséquent de réviser cette législation presque infinie; de débayer ce vaste arsenal, où toutes les tyrannies ont tour à tour déposé et trouvé des armes contre la liberté!

Voilà, mon cher ancien confrère, un autre résultat dont votre patriotique ouvrage peut aussi nous donner l'espérance: service immense pour un pays qui ne demande qu'à se rattacher à la loi, nécessité impérieuse pour un gouvernement dont la base est la loi!

Agréez, je vous prie, l'expression d'une ancienne amitié et d'un sincère dévouement.

AD. CRÉMIEUX.

Avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation.

**BASES DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ,**

Déposé chez M<sup>e</sup> JONQUOY, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 4.

Les deux volumes qui ont déjà paru font partie de la collection.

La durée de la société est de vingt années.

Afin de garantir aux souscripteurs la complète exécution des *Pandectes françaises*, le fond social est fixé à deux cent dix mille fr., représentés par huit cent quarante actions au capital nominal de deux cent cinquante fr. chacune. Les actionnaires ne seront dans aucun cas engagés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds.

Chaque action donne droit à 5 p. o/o d'intérêt payable tous les six mois à partir du versement, plus à un dividende d'un 84<sup>o</sup> dans les bénéfices, et à une souscription aux *Pandectes françaises* au prix de 2 fr. 50 c. le volume au lieu de 5 fr., ce qui forme une prime de 100 fr. par action.

Les actionnaires porteurs d'actions représentant une valeur nominale d'au moins mille francs auront droit d'assister aux assemblées générales, et de faire partie du Conseil de surveillance.

Les sommes nécessaires à la fabrication des volumes seront délivrées au gérant, à la caisse de M. DELAMARRE MARTIN-DIDIER, banquier de la Société, sur son bon contresigné de deux membres du Comité de surveillance.

**SOUSCRIPTION.**

Les personnes qui voudront prendre des actions dans la Société, devront adresser le montant de celles pour lesquelles elles désireront être intéressées à l'entreprise, à M. DELAMARRE MARTIN-DIDIER, banquier de la Société et dépositaire des fonds, place du Louvre, 4.

Contre le versement, il sera délivré des promesses d'actions.

Lorsque la Société sera constituée, il sera délivré des actions en échange des promesses qu'auront préalablement reçues les actionnaires.

On peut prendre connaissance de l'acte de Société chez M<sup>e</sup> JONQUOY, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 4.

## PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271. Elles guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrrouemens, coqueluches et les irritations de poitrine; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre, précèdent avantages pour les personnes affectées de glaires; tandis que les pâtes échauffent.

H. Reinganum.

VENTE DU

H. Reinganum.

PRIX D'UNE ACTION: 20 FR.

**Tivoli de Vienne.**

SIX ACTIONS: 100 FR.

Ce superbe établissement est évalué à 2 millions, et rapporte 75,000 fr. par an. Gains accessoires: quatre magnifiques services de table en argent, chacun de 600 pièces et pour 48 personnes; plus de 26,095 primes en argent. Le tirage aura lieu à Vienne, le 19 mars 1836.

Pour 200 fr., la maison soussignée délivre 12 actions et une treizième rouge qui

gagnera forcément et concourra à un tirage spécial de primes considérables. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. L'envoi des actions se fera franc de port. — Les actionnaires recevront le bulletin du tirage franc de port. — S'adresser directement à

HENRI REINGANUM, Banquier, à Francfort-sur-Mein.

20 FRANCS L'ACTION. VENTE 6 ACTIONS. POUR 100 FR.

## TIVOLI A VIENNE

Ces immenses propriétés sont d'une valeur de plus de

**2 MILLIONS**

de flor., et rapportent annuellement environ

**75,000 FLOR. DE RENTE**

Outre cette prime principale, il y en a quatre autres consistant en QUATRE MAGNIFIQUES SERVICES DE TABLE EN ARGENT, dont deux pour 48 personnes, composé chaque de plus de 600 pièces; et en outre de nombreuses primes en espèces. Le montant est de 2,327,775 florins. Le tirage se fera à Vienne, IRREVOCABLEMENT LE 19 MARS 1836. Le prix d'une action est de 20 francs; de six, 100 francs; de treize, 200 francs, dont la treizième gagnera forcément dans un tirage spécial. Les actions et la liste du tirage seront envoyés franc de port. On est prié d'écrire directement au dépôt général de

**Louis PETIT,**

Banquier et recev.-général à Francfort-s.-M.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295,

Eaux naturelles de

1 fr. la bouteille. } **VICHY.**

1 fr. la 1/2 b. } **VICHY.**

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de

2 f. la boîte } **VICHY.**

1 f. la 1/2 b. } **VICHY.**

Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**2 MILLIONS**

**2,785 FLORINS.**

**TIVOLI, A VIENNE.**

Prix d'une Action: 20 francs. — Six Actions: 100 francs.

La VENTE PAR ACTIONS DU FAMEUX TIVOLI, à Vienne, avec toutes ses dépendances, évalué à 2 millions et 2785 florins. valeur de Vienne, contient en outre QUATRE SERVICES DE TABLE en argent de la valeur de 30,000, 25,000, 20,000, 15,000 florins; de plus, 26,098 gains en espèces de 10,000, 5,000 florins, etc. — Le tirage se fera irrévocablement à Vienne, le 19 mars 1836,

J.-N. TRIER et C<sup>o</sup>, banq. et recev.-général à Francfort-sur-Mein.

sous la garantie du gouvernement impérial et royal.—Pour 200 fr. il sera délivré onze actions, et en sus une action rouge gagnant forcément par un tirage particulier de primes considérables.

Prospectus français et envoi de listes francs de port. — On est prié de s'adresser directement, pour cet effet, à